

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU CINQ DECEMBRE 2024

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
142 du 05/12/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

3 STV Niger

C/

**Bank of
Africa**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du cinq décembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société sahélo saharienne de transport voyageurs en abrégé 3 STV Niger, société à responsabilité limitée (SARL) de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, avenue de l'Ader face CEG 11, NIF : 18850/R ; RCCM-NI-NIA 2011-B-579, 15897, agissant par l'organe de son gérant, assistée de Me Boudal Effred MOULOUL, avocat à la cour, tél : 20 35 17 27 Niamey Niger ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La société Bank of Africa (BOA-Niger), société anonyme, ayant son siège social à Niamey au Niger BP 10973 Niamey, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 13 novembre 2024, la société Sahélo Saharienne de transport voyageurs en abrégé 3 STV-Niger, assisté de Maitre Boudal Effred Mouloud, a donné assignation à la société Bank Of Africa (BOA-Niger), assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de s'entendre :

- Se déclarer compétent ;
- S'entendre déclarer recevable la demande de la 3 STV-Niger comme étant régulière en la forme ;
- S'entendre dire que commandement aux fins de restituer en date du 07 novembre 2024 est nul pour violation des dispositions des articles 28 de l'AUPSRVE, 411 du code de procédure civile et 1134 du code de

procédure civile ;

- Prononcer en conséquence ladite nullité ;
- Mettre les dépens à la charge de la BOA Niger ;

A l'appui de ses demandes, la 3 STV-Niger expose que courant année 2023, elle a convenu avec succès d'un contrat de crédit-bail avec la BOA Niger portant sur l'acquisition de quinze (15) bus de marque YUTONG à un montant d'un milliard trente-huit millions cinquante-un mille neuf cent-deux (1.038.051.952) francs ;

Elle indique qu'aux termes de leur contrat, il a été convenu qu'elle verse un loyer mensuel de quarante-un millions huit cent quarante-vingt-douze mille cent trente-neuf (41.892.139) francs sur une durée 36 mois ;

Elle avance que le 13 Aout 2024, sur décision de la BOA Niger, les 15 bus mis à sa disposition ont été immobilisés au mépris de la convention, emportant ainsi la suspension de la convention ;

Elle précise que consécutivement à la cette immobilisation provisoire, la BOA Niger a également fermé son compte courant ouvert dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit-bail alors que selon elle, aucune décision dans ce sens prise par la BOA ne lui a été signifiée ;

Elle souligne que le 07 novembre 2024, en l'absence de toute mise en demeure, la BOA Niger lui a servi un commandement aux fins de restituer les quinze (15) bus objet de la convention de crédit-bail ; ainsi, elle conclut à la nullité du commandement aux fins de restituer au motif qu'il lui a été servi en violation des articles 28 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 411 du code de procédure civile et 1134 du code civil ;

En réplique, par la voix de son conseil, la BOA-Niger s'oppose aux demandes de la 3 STV-Niger, elle relève que c'est plutôt la 3 STV-Niger qui n'a pas respecté les stipulations contractuelles notamment l'article 9 de la convention de crédit-bail concernant l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance solvable ;

En effet, elle explique que par un courrier, l'assureur l'informait que le contrat tous risques automobiles de la 3 STV-Niger a été résilié pour défaut de paiement de la prime ; elle ajoute qu'au vu de cette situation et conformément à l'article 13, elle a mis en demeure la 3 STV-Niger de régulariser ses engagements dans

un délai de 8 jours ; Elle indique que cette mise en demeure est restée sans effets ;

Elle précise qu'elle a délaissé à la 3 STV-Niger la grosse en forme exécutoire de la convention de crédit-bail ; au soutien de ses prétentions, elle fait valoir la grosse de la convention du crédit-bail, l'acte de mise en demeure ainsi que le commandement de restituer ; ainsi, elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes de la 3 STV-Niger ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

L'action de la 3STV Niger a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la violation des articles 28 de l'AUPSR/VE et 411 du code de procédure civile

La 3 STV sollicite du juge de l'exécution d'annuler le commandement de restituer aa elle servie par la BOA-Niger pour violation des dispositions des articles 28 de l'AUPSRVE, 411 du code de procédure civile ;

Elle fait observer que la BOA s'est munie d'un titre exécutoire en apposant la formule exécutoire sur la convention de crédit signée par les parties, mais qu'aucune notification du titre préalable au commandement n'a été faite ;

L'article 411 du code de procédure civile dispose que : « *nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement* » ;

Il résulte de ce texte que la signification est le préalable à toute mesure d'exécution forcée et aucune interdiction n'est faite de procéder à la formalité de notification au moment de l'exécution ;

En l'espèce, il ressort du commandement que la grosse lui a été signifié tel qu'indiqué sur ledit acte en ces termes : « j'ai huissier susdit, ou étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé à la requise tant copie de la grosse en forme exécutoire de la convention de crédit en date du 22 mai 2023, ainsi que celle du présent exploit dont le cout est de... » ;

Il y a lieu dès lors que de constater que le titre exécutoire a été signifié à la 3

STV concomitamment au commandement, d'où la violation de l'article 411 du code de procédure civile n'est pas fondée ;

La 3STV invoque également la violation de l'article 28 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou de la conservation de ses droits » ;

Il importe de préciser que la requérante n'a pas indiqué e quoi cette disposition aurait été violé, il y a lieu dès lors de rejeter également ce moyen comme non fondé ;

Sur la violation de l'article 1134 du code civil

La 3STV prétend que la BOA n'aurait pas délaissé une mise en demeure conformément à l'article 13 de la convention en violation de l'article 1134 du code civil ;

Il ressort de l'article 13 la même convention de crédit-bail entre les parties que : « le présent contrat de crédit-bail sera résilié de plein droit par le crédit bailleur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité judiciaire préalable huit (08) jours après une mise en demeure resté sans effet en cas de :

- Non-paiement même partiel d'un loyer ou de toute somme due ;
- D'inexécution de l'un des engagements du crédit bailleur ;

Le crédit preneur sera alors tenu vis-à-vis du crédit bailleur sans délai ;

- De lui restituer les bus ;
- De lui payer les loyers impayés en principal, intérêts et accessoires » ;

Il résulte de cet article qu'en cas d'inexécution d'un seul des engagements de 3STV, cette dernière sera tenue de restituer les bus, passé ce délai de mise en demeure de 8 jours sans que l'engagement n'ait été exécutée ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que, contrairement aux allégations de la 3STV-Niger faisant état de ce qu'aucune mise en demeure ne lui a été faite avant la notification du commandement de restituer, la BOA-Niger à satisfait à cette formalité obligatoire le 22 octobre 2024 en précisant les effets d'un éventuel

défaut de régularisation des rapports contractuels ;

Cette mise en demeure fait suite aux impayés accumulés par la 3STV relativement à la convention de crédit-bail tel que mentionné dans la correspondance ;

Il en résulte que la mise en demeure de respecter ces engagements dans un délai de 8 jours a été délaissée à 3 STV conformément aux dispositions contractuelles et passé ce délai, elle ne s'est pas exécutée ;

C'est donc à bon droit que la BOA a demandé la restitution des bus conformément à l'article 13 de la convention de crédit-bail ;

En conséquence, il y'a lieu de rejeter les demandes de la 3STV-Niger comme mal fondées ;

Sur les dépens

Il ressort de l'article 391 du code de procédure civile que la partie qui succombe à une procédure est condamnée aux dépens ;

En l'espèce la 3STV-Niger a succombé, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

- Reçoit la 3STV-Niger en son action régulière ;

Au fond

- Rejette les demandes de la 3STV-Niger comme mal fondées ;
- La condamne aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I